

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- Vu** la Constitution ; *VSA CF n° 00774*
- Vu** le décret n°2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n° 2021-0628/PRES/PM du 30 juin 2021 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 1er février 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi 033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des EPE ;
- Vu** la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics ;
- Vu** le décret n°2011-1107/PRES/PMP/MEF/MFPTSS du 30 décembre 2011 portant augmentation des salaires et pension des agents publics de l'Etat et des EPE ;
- Vu** le décret n°2014-609/PRES/PM/MEF/MFPTSS du 24 juillet 2014 portant conditions et modalités de création, de gestion/et de suppression des établissements publics de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2014-610/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des fonds nationaux (FN) ; *15/09/2021*
- Vu** le décret n°2014-612/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des établissements publics de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique (EPSCT) ;
- Vu** le décret n°2014-613/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des établissements publics de l'Etat à caractère administratif (EPA) ;
- Vu** le décret n°2014-614/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des établissements publics de l'Etat à caractère économique (EPEC) ;
- Vu** le décret n°2014-615/PRES/PM/MEF/MS du 24 juillet 2014 portant statut général des établissements publics de santé (EPS) ;
- Vu** le décret n°2014-678/PRES/PM/MEF du 1er août 2014 portant statut général des groupements d'intérêt public (GIP) ;
- Vu** le décret n°2020-0354/PRES/PM/MINEFID du 15 mai 2020 portant organisation du Ministère de l'économie, des finances et du développement ;
- Sur** rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement ;
- Le** Conseil des Ministres en sa séance du 22 juillet 2021 ;

D E C R E T E

Chapitre I : Des dispositions générales

Article 1 : Le présent décret fixe les conditions et modalités d'octroi de dérogation en matière de traitement salarial aux établissements publics de l'Etat (EPE) à l'exception des établissements publics de prévoyance sociale (EPPS) et des établissements publics de l'Etat à caractère professionnel (EPP).

Article 2 : La dérogation en matière de traitement salarial évoquée à l'article 1, s'entend d'une amélioration de la grille salariale des établissements publics de l'Etat en vigueur au profit d'un établissement donné.

La dérogation en matière de gestion des ressources humaines fait exclusivement référence à la dérogation en matière de traitement salarial.

Article 3 : L'amélioration de la grille salariale d'un établissement public de l'Etat s'obtient par l'application d'un coefficient de pondération.

Chapitre II : Des conditions d'octroi de la dérogation en matière de traitement salarial aux EPE

Article 4 : Pour bénéficier d'une dérogation en matière de traitement salarial, les EPE doivent remplir les conditions cumulatives ci-après :

- disposer des états financiers des cinq (5) derniers exercices de l'EPE approuvés par l'Assemblée générale des établissements publics de l'Etat (AG/EPE) ;
- disposer d'une capacité financière en recettes propres pour couvrir l'incidence financière engendrée par la dérogation sollicitée ;
- justifier d'un niveau du ratio « charges de personnel sur charges de fonctionnement » inférieur à 50% au cours des cinq (5) derniers exercices ;
- justifier d'un niveau d'évolution annuelle des recettes propres au moins 15% au cours des cinq (5) derniers exercices ;
- réaliser un excédent budgétaire de fonctionnement au cours des (5) derniers exercices, déduction faite des restes à mandater de la section fonctionnement ;
- n'avoir pas écopé d'injonction ou de sanction à l'AG/EPE au cours des cinq (5) derniers exercices ;
- atteindre un taux de recouvrement des créances d'au moins 90% au cours des cinq (5) derniers exercices pour ce qui concerne les fonds nationaux de financement ;

- justifier des états financiers certifiés sans réserve au cours des (5) derniers exercices par les Commissaires aux comptes pour les EPE qui n'appliquent pas la comptabilité publique ;
- avoir intégralement mis en œuvre les recommandations des corps de contrôle de l'Etat et de l'AG/EPE au cours des cinq (5) derniers exercices.

Article 5 : Lorsque la grille salariale des établissements publics de l'Etat est relue, les établissements bénéficiant déjà d'une dérogation ne peuvent conserver le bénéfice de celle-ci qu'à condition de respecter les conditions fixées à l'article 4.

Dans ce cas, l'établissement public de l'Etat introduit un nouveau dossier pour demander une nouvelle dérogation.

Article 6 : Le non-respect des conditions citées à l'article 4 du présent décret pendant trois (3) années consécutives conduit au retrait de la dérogation accordée à un établissement Public de l'Etat dans les mêmes conditions que l'octroi de la dérogation en matière de traitement salarial.

Dans ce cas, les agents de l'établissement Public de l'Etat concerné, sur la base de leur dernière situation administrative éventuellement régularisée, sont reversés catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, dans les niveaux de salaire conformes à l'ancienneté acquise, dans la grille salariale des établissements publics de l'Etat en vigueur avec conservation de leur ancienneté.

Les agents dont les niveaux de salaire sont supérieurs à ceux de la grille des établissements publics de l'Etat en vigueur sont reversés dans les conditions prévues ci-dessus avec un différentiel de salaire permettant de les maintenir au même niveau de rémunération. Ce différentiel de salaire est progressivement absorbé par le jeu des avancements.

Article 7 : Le coefficient de pondération à appliquer à la grille salariale des EPE en vigueur est plafonné à 30%.

Chapitre III : Des modalités d'octroi et de retrait de dérogation en matière de traitement salarial

Article 8 : Les pièces constitutives de la demande de dérogation sont les suivantes :

- les états financiers des cinq (5) derniers exercices de l'EPE approuvés par l'Assemblée générale des établissements publics de l'Etat (AG/EPE) ;

- le rapport de certification, sans réserves, du Commissaire aux comptes pour les EPE qui n'appliquent pas la comptabilité publique ;
- un document faisant ressortir :
 - la projection de l'incidence financière de la dérogation sollicitée sur les cinq (5) prochains exercices ;
 - le calcul du ratio « charge de personnel sur charge de fonctionnement » sur les cinq (5) derniers exercices ;
 - l'évolution des recettes propres sur les cinq (5) derniers exercices et les cinq (5) prochains exercices ;
 - le calcul de l'excédent budgétaire de fonctionnement sur les cinq (5) derniers exercices, déduction faite des restes à mandater de la section fonctionnement ;
 - l'évolution de la subvention de fonctionnement sur les cinq (5) derniers exercices et sur les cinq (5) prochains exercices ;
 - le calcul du taux de recouvrement des créances sur les cinq (5) derniers exercices, pour ce qui concerne les fonds nationaux de financement ;
 - l'état de la mise en œuvre les recommandations des corps de contrôle certifié par lesdits corps de contrôle et l'état de mise en œuvre des recommandations de l'AG/EPE concernant les cinq (5) derniers exercices.

Article 9 : La demande de dérogation en matière de traitement salarial accompagnée des documents cités à l'article 8 doit faire l'objet d'une délibération du Conseil d'administration de l'établissement et soumise à l'approbation des Ministres de tutelle.

Article 10: La dérogation est accordée par arrêté-conjoint des Ministres de tutelle technique et financière après avis de la Commission interministérielle chargée du suivi de l'application de la réglementation sur les établissements publics de l'Etat.

Article 11: La décision de retrait de la dérogation est prise par arrêté-conjoint des ministres de tutelle technique et financière après avis de la commission interministérielle chargée du suivi de l'application de la réglementation sur les établissements publics de l'Etat et sur initiative d'un des Ministres de tutelle.

Chapitre IV : Des dispositions transitoires et finales

Article 12: Le présent décret entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 13: Les établissements publics de l'Etat bénéficiant déjà d'une dérogation en matière de traitement salarial ou de gestion des ressources humaines à la date d'entrée en vigueur du présent décret, conservent du droit les avantages acquis. Ces établissements publics de l'Etat sont tenus aux dispositions de l'article 4 avec une période de sursis de trois (3) années.



Article 14: Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 17 septembre 2021



Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre



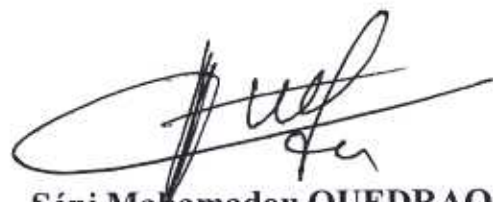
Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Développement



Lassané KABORE

Le Ministre de la Fonction publique
du Travail et de la Protection sociale



Séni Mahamadou OUEDRAOGO